

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI ORGANIQUE) - (N° 1108)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 128

présenté par
M. Lazaro

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 10, après le mot :

« omettre »,

insérer le mot :

« volontairement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'omission peut être un oubli de bonne foi de la part du déclarant. Le cas échéant, elle n'a pas lieu d'être punie dès lors que la correction est faite immédiatement après avoir été constatée.